

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 JUIN 2013

Présents : MM. BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Echevins
Mme PIHEYNS, Président CPAS
DE MUL,
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY,
Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE,
DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN,
Mme CALLEGARO Conseillers
LECARTE, Secrétaire

Excusés : MM. HANIN et LEMPEREUR

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. POLICE – Devenir de la zone de police – Présentation par Monsieur Marcel GUISSARD – Commissaire-Divisionnaire.

Présent : Monsieur Marcel GUISSARD, Commissaire-Divisionnaire

Le Commissaire présente et commente le profil financier de la zone de police établi par Belfius.

Les critères à prendre en considération pour fixer les clés de répartition des dotations entre les communes font ensuite l'objet d'une discussion sur base des données opérationnelles et financières.

Le Collège de police a mandaté le chef de corps pour envisager et proposer différents scénarii pour réorganiser la zone de police dans le respect de la norme actuelle au niveau opérationnel (soit 170).

Le Commissaire commente chaque scénario et répond aux différentes interpellations des Conseillers communaux.

2. CPAS – Compte 2012 – Présentation par Monsieur Stéphan DE MUL – Président.

Monsieur DE MUL, Mesdames LESCRENIER et BONJEAN se retirent lors du vote.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le compte 2012 du CPAS

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S. Non-valeurs et irrécouvrables	9.597.814,91 0.00	5.234.909,17 0.00
Droits constatés nets	9.597.814,91	5.234.909,17

Engagements	9.083.036,85	5.232.045,20
Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	514.778,06	2.863,97
Négatif		
2. Engagements	9.083.036,85	5.232.045,20
Imputations comptables	9.044.429,74	1.477.056,54
Engagements à reporter	38.607,11	3.754.988,66
3. Droits constatés nets	9.597.814,91	5.234.909,17
Imputations	9.044.429,74	1.477.056,54
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	553.385,17	3.757.852,63
Négatif		

Monsieur DE MUL, Mesdames LESCRENIER et BONJEAN rentrent en séance.

3. CPAS – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.995.752,34	8.995.752,34	0.00
Augmentation des crédits (+)	415.248,57	415.248,57	0.00

Diminution des crédits (-)	0.00	0.00	0.00
NOUVEAU RESULTAT	9.411.000,91	9.411.000,91	0.00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 1

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.957.500,00	1.957.500,00	0.00
Augmentation des crédits (+)	2.863,97	2.863,97	0.00
Diminution des crédits (-)	0.00	0.00	0.00
NOUVEAU RESULTAT	1.960.363,97	1.960.363,97	0.00

4. Recette - Financement des investissements extraordinaires 2013 - Reconduction du marché 2012 - Ville et CPAS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17 §2, 2° b);

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L-1222-3 ;

Vu les délibérations des 02 avril 2012 et 04 juin 2012 décidant de passer un marché de services, conjointement avec le CPAS de MARCHE, par appel d'offre général avec publicité au niveau européen et ayant pour objet le financement des investissements extraordinaires de la commune et du CPAS de MARCHE pour l'exercice 2012 et approuvant le cahier spécial des charges ;

Attendu que le cahier spécial des charges, en son point 2.4, précisait que, conformément à l'article 17 §2, 2^b de la loi du 24/12/1993, le pouvoir adjudicateur se réservait le droit d'attribuer au prestataire de service choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2012 approuvant le marché dont question à BNP Paribas Fortis ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au financement des investissements de la Ville ainsi que le CPAS de MARCHE pour l'exercice 2013 et que les emprunts suivants seront nécessaires :

LOT 1 : investissements extraordinaires de la commune de MARCHE

<u>N</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Périodicité révision du taux</u>	<u>Périodicité paiement intérêt</u>	<u>Périodicité paiement capital</u>
1	5 ans	512.500 EUR	Fixe	semestre	annuelle
2	10 ans	2.225.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
3	15 ans	55.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle

LOT 2 : investissements extraordinaires du CPAS de MARCHE

<u>N</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Périodicité révision du taux</u>	<u>Périodicité paiement intérêt</u>	<u>Périodicité paiement capital</u>
1	5 ans	25.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
2	10 ans	60.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
3	20 ans	1.060.00 EUR	5 ans	semestre	annuelle
3bis	20 ans	1.060.00 EUR	Fixe	semestre	annuelle

DECIDE A L'UNANIMITE

Le marché de service passé initialement en 2012 ayant pour objet le financement des investissements extraordinaires de la commune et du CPAS de MARCHE sera reconduit pour la Ville et le CPAS de MARCHE pour l'exercice 2013.

De faire usage de l'article 17 §2, 2^b de la loi du 24/12/1993 permettant au pouvoir adjudicateur d'attribuer au prestataire de service choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires.

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité dans les mêmes conditions que le marché initial avec BNP Paribas Fortis.

5. Finances – Académie des dentelles de Marche – Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu que ce groupe de danse fête son trente cinq anniversaire et le quatre centième anniversaire de la pratique dentellière Marche;

Vu qu'à cette occasion, l'Académie organisera du 15 au 18 août 2013, une exposition regroupant les associations de pays très variés, et reprenant l'élite de la dentelle mondiale ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette initiative qui permettra de faire connaître la dentelle de Marche à travers le monde;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 6.500 € à l'Académie des Dentelles de Marche pour participation aux frais d'organisation de leur 35^{ème} anniversaire et 400^{ème} anniversaire de la pratique de la dentelle à Marche et insiste pour que l'Académie des Dentelles de Marche mette en avant le nom et le renom de la Ville de Marche.

La dépense est prévue à l'article 763/33202 au budget 2013.

L'Académie des Dentelles, au terme de l'activité, présentera un rapport justificatif accompagné des comptes.

6. Finances – Maison des Jeunes "Projet Sénégal 2013" – Subside.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 désignant en son sein un Echevin en charge d'établir une politique communale de soutien et de développement du volontariat ;

Vu la décision du Collège du 2 juillet 2012 ;

Vu la présentation du dossier par les responsables du « Projet Sénégal 2013 » en séance du Collège communal du 19/11/2012 ;

Vu le soutien obtenu par la Maison des jeunes de Marche-en-Famenne de la part du Bureau International de la Jeunesse dans le cadre de ce projet et plus particulièrement du programme Axes Sud – échange de Jeunes – Projet « L'Animation d'un continent à l'autre » d'un montant de 7.000 € (courriers des 4 décembre 2012 et 15 janvier 2013.

Vu la relation Nord - Sud existant déjà entre la Ville de Marche et la Ville de Mbour au Sénégal ;

Vu que ce projet va développer les contacts entre jeunes par l'animation d'un centre de vacances et par l'aménagement d'une bibliothèque ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs pour encourager l'intégration citoyenne des jeunes, tant à Marche en Famenne qu'à Mbour ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de 4.000 euros à l'ASBL «Maison des jeunes de Marche», pour le « Projet Sénégal 2013 ».

La dépense sera imputée à l'article 83106/33202 - 2012.

L'ASBL Maison des Jeunes, au terme du projet, présentera un rapport d'activité accompagné des comptes.

7. Finances – Fabriques d'église – Comptes 2012

a) Fabrique de HARGIMONT

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de HARGIMONT libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1.950,48
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	6.643,29
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		8.593,77
Balance :	- recettes :	18.167,51
	- dépenses :	8.593,77
	- excédent positif :	9.573,74

b) Fabrique de WAHA-CHAMPLON – FAMENNE

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de WAHA – CHAMPLON/FAMENNE libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4.862,34
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	38.684,32
	- extraordinaires :	4.609,00
Total général des dépenses :		48.155,66
Balance :	- recettes :	55.695,89
	- dépenses :	48.155,66
	- excédent positif :	7.540,23

8. **Mandataires – La Famenoise – Désignation d'un administrateur.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 par.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 13 mai 2013 de la SCRL « LA FAMENNOISE » informant la Ville du renouvellement de son Conseil d'Administration suite aux élections communales d'octobre 2012 ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein de la SCRL « LA FAMENNOISE » ;

Vu la répartition des mandats établie, pour les 9 communes affiliées en accord avec les Présidents de partis ;

Vu qu'il y a lieu de désigner un administrateur CDH pour représenter la Ville au sein de la SCRL « La Famenoise »

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner **Madame Marina DEMASY** au poste d'administrateur pour représenter la Ville au sein de la société de logement « La Famenoise »

9. **Mandataires – IMIO – Désignation de candidats au poste d'administrateurs.**

LE CONSEIL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche l'intercommunale IMIO ;

Vu les dernières élections communales d'octobre 2012 et conformément à l'article 17 des statuts de l'intercommunale concernant le renouvellement des mandats d'administrateurs ;

Vu le courrier de l'intercommunale du 17 mai 2013 sollicitant de la Ville de Marche la désignation de candidats administrateurs, de sexe différent, parmi les membres du Collège communal ou du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner les représentants suivants comme candidats administrateurs

- **Jean-François PIERARD (CDH)**
- **Marina DEMASY (CDH)**
- **Isabelle BURON (CDH)**

de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, à l'intercommunale IMIO.

10. **Mandataires – QUALICITE – Mise en liquidation – Désignation de 3 représentants.**

LE CONSEIL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Qualicité ;

Vu la reprise par l'intercommunale IMIO de l'ensemble des activités et du personnel du Groupement Qualicité depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le courrier du 29 avril 2013 du groupement Qualicité informant la Ville de la décision du Collège des gérants de proposer à l'Assemblée Générale la mise en liquidation de Qualicité ;

Vu les dernières élections communales d'octobre 2012 et conformément à l'article 10.1 des statuts du groupement Qualicité stipulant qu'il appartient à la Ville de désigner 3 représentants, parmi lesquels 2 au moins représentent la majorité, au sein des organes délibératifs et ce avant fin juin 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner les 3 représentants suivants dans le cadre de la mise en liquidation du Groupement Qualicité.

- **Monsieur André BOUCHAT (CDH)**
- **Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)**
- **Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)**

de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, au CIE Qualicité.

11. Conseil consultatif des Aînés – Rapport d'évaluation.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Conseils Consultatifs ;

Vu le renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés en date du 06 mai 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation relatif aux travaux du CCA pour la période comprise entre le 07 juillet 2008 et le 03 décembre 2012.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport d'évaluation du Conseil Consultatif des Aînés.

12. Conseil consultatif des Aînés – Renouvellement de l'adhésion au Conseil consultatif Provincial des Aînés.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés en date du 06 mai 2013 ;

Vu la proposition de la Province de Luxembourg de reconstituer le Conseil Consultatif Provincial des Aînés et ses Commissions et de poursuivre son travail ;

Vu le souhait du Conseil Consultatif des Aînés de renouveler son adhésion au Conseil Consultatif Provincial des Aînés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le renouvellement de l'adhésion du Conseil Consultatif des Aînés au Conseil Consultatif Provincial des Aînés.

13. Intercommunales – Assemblées Générales – Approbation des ordres du jour.

A) AIVE

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 19 juin 2013 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

b) IDELUX

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

c) IDELUX Finances

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale **Idelux Finances** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 19 juin 2013.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

d) IDELUX Projets publics

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale **Idelux – Projets publics** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09H30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

e) Interlux

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 13 juin 2013 par courrier daté du 6 mai 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

- Point 1 – rapport de gestion du Conseil d'administration et les rapports du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012
- Point 2 – les comptes annuels au 31 décembre 2012 et l'affectation du résultat
- Point 3 – de donner décharge aux administrateurs pour l'année 2012
- Point 4 – de donner décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012
- Point 5 – le remboursement de parts R au profit de Sofilux
- Point 6 – les nominations statutaires
- Point 7 – le renouvellement des organes de gestion
- Point 8 – la nomination du commissaire réviseur

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

f) Sofilux

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 13 juin 2013 par courrier daté du 6 mai 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24,

l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

◆ **D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale statutaire du 11 juin 2012 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- **Point 1 – les modifications statutaires**
- **Point 2 – le rapport de gestion et le rapport du contrôleur aux comptes**
- **Point 3 – le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012**
- **Point 4 – donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'année 2012**
- **Point 5 – les nominations statutaires**
- **Point 6 – le renouvellement des organes de gestion**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

g) Vivalia

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 08 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 11 juin 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 11 juin 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 11 juin 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

h) BEP Crématorium

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 25 juin 2013 par lettre du 06 mai 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elargissement de l'Intercommunale à de nouveaux Associés – Adaptation des statuts.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012.
- Approbation du Rapport d'activités 2012.
- Approbation du Bilan et Comptes du 2012.
- Décharge à donner au Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs.
- Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
- Madame Marina DEMASY (CDH)
- Madame Christine COURARD (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)

DECIDE A L'UNANIMITE

- **Assemblée Générale Extraordinaire :**
 - D'approuver la modification de l'article 9 des statuts suite à l'affiliation de nouveaux Associés ;
- **Assemblée Générale Ordinaire :**
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 ;
 - D'approuver le Rapport d'activités 2012 ;
 - D'approuver le Bilan et les Comptes arrêtés au 31 décembre 2012,
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
 - De ne pas approuver la liste des candidats Administrateur au Conseil d'Administration ;
 - approuver la fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs ;
- de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 03 juin 2013 ;
- *d'adresser un courrier au Président du BEP Crématorium pour exprimer le mécontentement du Conseil communal de constater que la Ville de Marche-en-Famenne est la seule à ne pas disposer d'administrateur alors que la Ville est associée au projet depuis le départ.*

i) IMIO

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 juin 2013 par lettre datée du 17 mai 2013 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq délégués ont été désignés en séance du Conseil

communal du 4 février 2013 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 juin 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Rapport de gestion du conseil d' Administration ;*
2. *Rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Présentation et approbation des comptes 2012;*
4. *Décharge aux administrateurs ;*
5. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;*
6. *Présentation du Plan Stratégique 2013-2015;*
7. *Renouvellement du conseil d'administration.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 juin 2013.

Art 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14. Famennoise – a) Assemblée Générale ordinaire – Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Famennoise » ;

Vu la convocation de la SCRL « La Famennoise » à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 7 juin 2013, reçue le 26 avril 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 2013.

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famennoise ».

b)Assemblée Générale extraordinaire – Modification des statuts.

LE CONSEIL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Famennoise » ;

Vu la convocation de la SCRL « La Famennoise » à l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 7 juin 2013, reçue le 26 avril 2013 et ayant pour objet principal la modification des statuts de la SCRL ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer ces statuts modifiés ;

Vu les documents annexés à la susdite convocation, reprenant les statuts modifiés ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les statuts modifiés de la SCRL « La Famennoise » tels qu'annexés à la convocation reprise ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famennoise ».

15. SRI – Travaux de modification d'une autopompe – Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 17, §2, 3°b) ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat de modification d'une autopompe ;

Attendu qu'il y a lieu de disposer d'un matériel moderne et performant, compatible avec le matériel existant, de sorte qu'il s'impose de s'adresser au fournisseur initial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2013, achat matériel équipement du SRI ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public pour la modification d'une autopompe du SRI par réarrangement des coffres à matériel et par intégration d'un système de dosage et d'injection d'additif d'extinction.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation, conformément à l'article 17, §2, 3°, b) qui autorise le pouvoir adjudicateur à consulter le fournisseur initial pour la fourniture de matériel complémentaire et compatible avec le matériel existant.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le descriptif technique établi par le Service d'Incendie.

De lancer le marché et de consulter le fournisseur initial du matériel en place.

Le montant estimé de ce marché est de 20.000 € hors TVA.

Un crédit de 100.000 € est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2013.

16. SRI - Achat de combinaisons de plongée - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1°a) ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique établi par le Service Incendie, relatif au marché

d'achat de tenus de plongée ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat pour respecter les nouvelles règles en matière de travaux subaquatiques pour les 4 plongeurs reconnus du SRI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2013, achat matériel équipement du SRI ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de 4 tenues étanches de plongée

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le descriptif technique établi par le Service d'Incendie.

3 fournisseurs au moins seront consultés.

Le montant estimé de ce marché est de 7000 € hors TVA.

Un crédit de 100.000 € est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2013.

17. SRI – Emplois d'Officiers vacants par promotion

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1999, et ses modifications, établissant les critères d'aptitude et de capacité des officiers des Services d'Incendie,

Vu son chapitre 3, traitant des officiers volontaires et l'article 38 traitant plus particulièrement des emplois de sous-lieutenants volontaires accessibles par promotion,

Attendu que le cadre du Service d'Incendie comprend, pour le poste de Marche, trois postes d'officiers et qu'aucun de ces postes n'est actuellement occupés,

Attendu qu'il y a lieu d'assurer un encadrement suffisant pour le Service d'Incendie de manière à garantir la disponibilité d'un officier en permanence,

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer la vacance d'emplois pour trois officiers volontaires pour le poste de Marche-en-Famenne.

De lancer un appel immédiatement, par voie de promotion,

De charger le commandant du Service de rédiger la note d'information prévue à l'article 38 de cet arrêté royal.

De charger le collège communal d'organiser la pratique de la sélection

De désigner comme jury pour l'épreuve d'aptitude : le Commandant Thierry Huet du SRI de Marche comme président du jury, et comme experts membres du jury, le Commandant Joël Even du SRI d'Arlon et le Capitaine Jacques Louis du SRI de Bastogne (conformément à l'article 39 -6^{ème} de cet arrêté royal).

18. Patrimoine – Marche – Chaussée de Marenne – Emprise – Vente – Principe.

Monsieur Jean-François PIERARD et Madame Christine COURARD se retirent.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la Ville est propriétaire du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

Parcelle cadastrée section B n°517/02b d'une contenance totale de 216 m², étant une chapelle sise chaussée de Marenne à Marche;

Vu la demande d'acquisition d'une emprise de la parcelle susmentionnée par la SPRL « GEO EXPERT », ayant son siège social à La Roche-en-Ardenne, place Chantraine n°7, représentée par M. V. MARECHAL, gérant, domicilié à Ferrières, rue de Chablis 12, par la SPRL « HONESTY », ayant son siège social à Libramont, avenue de Bouillon 92, représentée par M. L. GUIOT, gérant, domicilié à Eprave (Roche fort), rue Saint-Roch 44, et par la SPRL « THERLOVA », ayant son siège social à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39, représentée par Mme V. BOXUS, gérante, domiciliée à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39;

Vu le plan de division rédigé par M. MARECHAL, géomètre-expert, en date du 12 novembre 2012, modifié le 18.12.2012, lequel définit 3 lots :

- Le lot 1 d'une contenance de 78 m², objet de la présente demande d'acquisition,
- Le lot 2 d'une contenance de 17 m² lequel sera intégré au domaine public de la voirie communale
- Le lot 3 étant le solde de la parcelle susmentionnée restant propriété de la Ville ;

Vu l'accord de M. Yves LECLERE, Directeur – commissaire voyer, quant au plan de division susmentionné;

Vu l'estimation du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 50 euros le mètre carré, soit un prix de vente de 3.900 euros;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'achat susmentionnée au motif que l'acquéreur est propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section B 508R3;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la vente d'une emprise de 78 m², soit le lot 1 tel que repris au plan de division susmentionné, à la SPRL « GEO EXPERT », ayant son siège social à La Roche-en-Ardenne, place Chantraine n°7, représentée par M. V. MARECHAL, gérant, domicilié à Ferrières, rue de Chablis 12, à la SPRL « HONESTY », ayant son siège social à Libramont, avenue de Bouillon 92, représentée par M. L. GUIOT, gérant, domicilié à Eprave (Roche fort), rue Saint-Roch 44, et à la SPRL « THERLOVA », ayant son siège social à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39, représentée par Mme V. BOXUS, gérante, domiciliée à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39.
- Qu'une contenance de 17 m², telle que reprise au plan de division susmentionné, sera intégrée au domaine public de la voirie communale.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et, notamment, de diligenter l'enquête publique préalable.

Monsieur Jean-François PIERARD et Madame Christine COURARD rentrent en séance.

19. Patrimoine – Marche – Immeuble rue du Commerce 8 – Acquisition – Approbation du projet d'acte.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2013 relative au principe de l'acquisition du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

Section A n°85A, étant une maison sise rue du Commerce 8 à 6900 Marche-en-Famenne, d'une contenance de 86m², appartenant à M. et Mme CEYLAN-KARALI, domiciliés rue du Luxembourg 61 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu l'estimation du 23 février 2011 du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 230.000 euros;

Vu l'accord des parties quant au prix fixé à 200.000 euros;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 200.000 euros;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau, **sous réserve du fait que le bien sera acquis libre d'occupation.**

- De charger le C.A.I. de procéder à la signature de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que l'acquisition sera financée au moyen du crédit budgétaire 12420/71256 de l'année 2013.

20. Patrimoine – Roy – Terrain au lieu-dit "Roy" – Acquisition – Approbation du projet d'acte.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2010 décidant le principe des travaux d'aménagement d'un aqueduc rue de la Hazette et Chemin de l'Isba à Roy;

Attendu que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'emprises et notamment une parcelle cadastrée au lieu-dit « Roy », section C n°208D d'une contenance totale de 465 ca, appartenant à Mme Bernadette CORNET, domiciliée rue Notre-Dame de Grâces 26 à Marche-en-Famenne;

Vu l'estimation du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau en date du 4 octobre 2011 au montant de 16.500 euros;

Vu l'accord des parties quant au prix, fixé à la somme de 15.000 euros;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 15.000 euros;

Attendu que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la réalisation d'aqueducs et filets d'eau chemin de l'Isba et rue de la Hazette;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition, pour cause d'utilité publique, rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau.
- De charger le C.A.I. de procéder à la signature de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que l'acquisition sera imputée à l'article 421/71158 du budget extraordinaire 2012.

21. Patrimoine – Travaux de l'église Saint-Remacle – Phase 5 – Avenants 2 et 3 – Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1, et les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché de restauration de l'église Saint-Remacle à Marche-en-Famenne;

Vu le projet rédigé par l'Association momentanée des bureaux d'architecture A4 - MM. EVRARD et SONNET, place aux Foires 17/42 à 6900 Marche-en-Famenne, et D.D.G.M. – DUPONT, DE SORGHIER, GYÔMÖREY, MAHBOUB, Architectes associés, rue Watteeu 16 à 1000 Bruxelles, déposé en date du 16 avril 2009 (cahier spécial des charges, plans et estimation) au montant de 287.514,49 euros TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 02 août 2010 relative à l'attribution du marché "Aménag. église St Remacle (5ème phase)" à MONUMENT HAINAUT SA, rue

du Serpolet 27 à 7522 Marquain, pour le montant d'offre contrôlé de 218.778,28 € hors TVA ou 264.721,72 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° SP-avril 2008;

Vu les délibérations du Collège communal du 23 janvier 2012 et du Conseil communal du 6 février 2012 approuvant l'avenant 1 au montant de 65.059,21 euros TVAC et octroyant un délai supplémentaire de réalisation de 40 jours ouvrables;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

«avenant 2 : renouvellement de la couverture du bas-côté Sud, ainsi que celle des deux sacristies situées dans l'angle du transept et du chœur, tant au Nord qu'au Sud,

avenant 3 : remise en état d'une porte ancienne obturée lors de la reconstruction de la tour et du pignon des deux bas-côtés et mise au jour lors des travaux actuels» ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2013 approuvant l'avenant 2, au montant de 16.536,44 euros hors TVA ou 20.009,09 euros TVAC, et d'octroyer un délai supplémentaire de réalisation de 40 jours ouvrables, et l'avenant 3, au montant de 10.003,50 euros hors TVA ou 12.104,24 euros TVAC, et d'octroyer un délai supplémentaire de réalisation de 20 jours ouvrables;

Considérant que le montant total des avenants constitue un supplément de 36,75% par rapport au montant d'attribution du présent marché ; le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 299.086,22 € hors TVA, ou 361.894,33 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est accordé une prolongation du délai pour les avenants 2 et 3 de 60 jours ouvrables;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les avenants 2 et 3 du marché de travaux d'aménagement de l'église Saint-Remacle (5ème phase) au montant de 32.113,33 euros TVAC et d'octroyer un délai supplémentaire de réalisation de 60 jours ouvrables.

De solliciter les subsides auprès du Ministère de la REGION WALLONNE.

Que la dépense sera imputée à l'article 790/72460-2009, suivant modification budgétaire.

Madame Jocelyne MBUZENAKAMWE quitte la séance.

22. Travaux – Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés Interlux – Principe.

LE CONSEIL,

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles

L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Revu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Revu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Revu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Revu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Revu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Revu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage publics ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale **INTERLUX** pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de **SIX ans à dater du 1^{er} juin 2013** et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes

installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle.
- A l'autorité subsidiante.
A l'intercommunale **INTERLUX** pour dispositions à prendre.

23. Travaux – Acquisition/Reprise d'un camion de voirie pour le service travaux

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130022 relatif au marché "Acquisition engin/matériel de voirie" établi le 26 avril 2013 par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'un camion avec deux conteneurs), estimé à 162.550,00 € hors TVA ou 196.685,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Reprise d'un camion DAF avec grue dans l'état où il se trouve), estimé à -4.132,24 € hors TVA ou -5.000,01 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 158.417,76 € hors TVA ou 191.685,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42139/743-52

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130022 du 26 avril 2013 et le montant estimé du marché "Acquisition engin/matériel de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 158.417,76 € hors TVA ou 191.685,49 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42139/743-52.

24. ADL – Agrément de l'Agence de Développement Local – Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le décret de la Région wallonne du 15 décembre 2005 modifiant le décret du 25 mars 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution desdits décrets ;

Attendu l'octroi de l'agrément de l'ADL par la Région wallonne en date du 1er janvier 2011 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de l'ADL suivant le courriel du SPW du 18 avril 2013 ;

Compte tenu de l'expérience acquise par l'Agence de Développement local sous sa forme actuelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de maintenir une Agence de Développement local (en abrégé ADL) ;
- de confier à l'ADL la mission de réaliser et de rentrer le dossier d'agrément ;
- de demander à la Région wallonne l'agrément et les subventions prévues.

25. Urbanisme – Lotissement - Ouverture de nouvelles voies de communication – Extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie.

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis de lotir introduite par **NV DANNEELS PROJECTS** relative à un bien sis **Rue du Vivier, Rue du Filori et Rue Frasire à Aye**, cadastré **2^{ème} DIV. section A nos 1108K, 1108L, 1078X, 1112H et 1112K**, et ayant pour objet la division dudit bien en **45 lots** en vue de la construction d'habitations privées et unifamiliales;

Vu les plans soumis à l'appui de la demande;

Vu que le projet nécessite l'ouverture de nouvelles voies de communication et l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution et de téléphonie;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 20 novembre au 21 décembre 2009;

Considérant qu'une réclamation a été introduite par Monsieur et Madame BONNECHÈRE - SCHEPERS :

- rupture avec l'alignement des bâtiments existant (lots 1, 2, 3, 44 et 45) côté Rue Frasire;
- pour conserver l'harmonie des lieux, la superficie des parcelles devrait être au moins de 9 ares;
- c'est l'occasion rêvée de mener de manière concomitante l'égouttage du projet avec celui d'une partie de la Rue Frasire qui n'en est actuellement pas pourvue;
- n'autoriser qu'une seule annexe dont la superficie serait limitée à 20 m²;
- une grande surface du projet est située en zone inondable; lors du printemps et de l'hiver 2009, la zone inondée par le débordement du Basèque était supérieure à celle illustrée par une photo au point n° 6.2.1.2.3. de l'étude d'incidences sur l'environnement. Etant donné l'absence d'égouts Rue Frasire, les eaux de diverses natures ou origines s'écoulaient vers le projet;
- des recommandations sur les incidences d'un tel projet vis-à-vis des castors devraient être émises;

Considérant que le lotissement est conçu de manière telle à former un quartier à part entière; que les lots 1, 2, 3, 44 et 45 en organisent l'entrée et permettent une transition harmonieuse entre la rue Frasire et ledit quartier;

Considérant que la plupart des parcelles comprennent une superficie avoisinant les 9 ares et que les autres découlent de la configuration des lieux et de la situation existante; que nombre de personnes cherchent des parcelles de moindres dimensions pour en réduire le coût et l'entretien; qu'en conséquence le lotissement concorde avec une certaine attente autorisant une diversité sociale et culturelle;

Considérant le projet est d'initiative privée et qu'il ne peut dès lors pas être associé à un dossier d'égouttage public qui nécessite une procédure assez longue; qu'il n'est dès lors pas possible de gérer concomitamment ces deux dossiers;

Considérant que la superficie des volumes annexes est régie par les plans et prescriptions du lotissement;

Considérant que nombreuses études hydrologiques ont été réalisées avec le concours du Service Technique Provincial; que des solutions techniquement acceptables ont été retenues et qu'elles seront strictement observées;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts n'a émis aucune remarque quant à la présence d'un castor;

Attendu que le Service régional d'Incendie formule les recommandations suivantes :

- 1) En moyen de lutte contre l'incendie, aucun point du lotissement ne peut se trouver à plus de 100 m d'une prise d'eau d'incendie, qui sera réalisée sous forme d'une borne aérienne de type BH80, alimentée par une conduite de diamètre suffisant (au moins 90 mm). Cette borne, toujours accessible, sera signalée réglementairement.
- 2) Les voiries, qui ne peuvent être en impasse, auront les caractéristiques suivantes:
 - une largeur libre minimale de 4 mètres
 - une hauteur libre minimale de 4 mètres
 - un rayon de braquage de 11 mètres pour la courbe intérieure et de 15 mètres pour la courbe extérieure

- une capacité portante suffisante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes.
- 3) Les 2 placettes auront une capacité portante suffisante (13 tonnes par essieu) pour que les véhicules du Service Incendie puissent y manœuvrer.
- 4) L'espace vert de la placette du bas sera revu.
- 5) Tous les bâtiments doivent être accessibles aux véhicules de secours.
- 6) Les plantations devront permettre le déploiement des engins en hauteur.

Attendu que l'AIVE demande que, sur les lots 20 et 21, l'introduction des eaux claires dans l'égout unitaire (rue du Vivier) en les infiltrant dans le sol soit évitée; qu'elle demande également que chaque habitation soit équipée de 2 regards de visite), un à placer sur le raccordement d'eaux usées et un second sur le raccordement des eaux claires en aval de la citerne à eau de pluie, ces regards ayant pour but de contrôler et d'échantillonner la qualité des eaux déversées;

Attendu que l'AIVE estime qu'il faut modifier l'article 7, point 7.2 des prescriptions urbanistiques : seules les eaux de toiture doivent être récupérées dans la citerne d'eau de pluie (pas les eaux de ruissellement des autres surfaces imperméabilisées qui ne peuvent être utilisées à des fins domestiques);

Attendu que le CWEDD estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante mais qu'il formule les regrets suivants :

- La zone à risque d'inondation réel n'est pas délimitée; la connaissance de ce périmètre aurait permis de réorganiser le lotissement et de localiser au mieux les zones de bâtisse.
- Le volume de déblais n'est pas estimé alors qu'on se trouve en milieu sensible en ce qui concerne les modifications du relief. D'ailleurs, aucune recommandation n'est formulée en ce qui concerne les matières en suspension qui risquent de partir dans le ri de Bazèque lors du chantier.
- L'aléa d'inondation élevé en aval du site est ignoré.
- Des recommandations ne sont pas formulées quant aux eaux usées provenant des parcelles autour du site et déversées en prairie, comme signalé par les riverains.
- Un chemin à l'ouest du site est présent au cadastre mais n'est pas signalé dans l'étude; il n'est de ce fait pas valorisé.

Attendu que le CWEDD recommande :

- D'envisager un surdimensionnement du bassin d'orage. De cette manière, en plus de compenser l'effet de la nouvelle urbanisation, celui-ci améliorerait la situation de la zone d'aléa sur le site ainsi que dans le bassin versant où de nouveaux lotissements sont encore possibles.
- De déplacer vers l'ouest le chemin piéton du lotissement vers la rue du Filori afin qu'il aboutisse à l'arrêt de bus.
- De prendre toutes les mesures nécessaires lors du chantier afin de prévenir l'apport de matières en suspension dans le Ri de Bazèque.
- D'envisager la connexion modes doux avec le lotissement voisin à l'ouest dans la mesure où elle existe au cadastre et où elle relierait plus directement le nouveau lotissement au village et à la gare d'Aye.
- De mieux analyser la série lithographique; celle-ci pourrait en effet remettre en question le placement des citernes prévues.

Attendu qu'en date du 5 juin 2012 NV DANNEELS a produit des documents modifiés :

- le plan de lotissement comprenant la situation au plan de secteur, un plan de situation, un plan d'occupation du sol et un reportage photographique (plan n° 229062/01B);
- les profils en long et en travers de la voirie projetée (plan n° 229062/02B), comprenant une coupe type du bassin d'orage (dont le volume a été augmenté de 50 m³), de la zone de débordement et de la zone d'expansion de crue;

- les coupes longitudinales (plan n° 229062/05A);
- une étude hydraulique;

Attendu qu'à la demande de la Commune en date du 6 juin 2012 :

- la Direction des Routes du Luxembourg a émis un avis favorable conditionnel le 18 juin 2012;
- la CCATM a émis un avis favorable conditionnel le 19 juin 2012;
- le Département de la Nature et des Forêts a émis un avis favorable conditionnel le 2 juillet 2012;
- la DST - Service des Cours a émis un avis défavorable en date du 27 juin 2012;

Attendu que la Direction des Routes du Luxembourg émet les conditions suivantes :

- le demandeur devra fournir pour accord du SPW DG 01.32.07, un plan d'exécution de la jonction avec la N.873;
- les matériaux mis en œuvre et l'exécution devront être conformes aux prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes de 2012;
- le marquage au sol (film de type C) et la mise en place de la signalisation sont à la charge du demandeur;

Attendu que la CCATM réclame un rond-point au raccord avec la rue du Vivier pour réduire le nombre de véhicules qui sortent du lotissement via la rue Frasire;

Considérant que la solution envisagée par la CCATM ne peut être retenue puisque irréalisable pour des raisons de sécurité (situé dans un virage);

Attendu que le Département de la Nature et des Forêts informe que :

- le projet se situe à proximité immédiate du ruisseau « de Baseque » (3ème catégorie), affluent du « Ri des Bas-Champs »;
- le projet est situé en partie en zone d'aléa inondation faible de part et d'autre de ces cours d'eau;
- les lots 2 à 16 sont situés en aval par rapport aux habitations situées rue Frasire; que ceci implique donc que ces lots sont susceptibles de se situer en aval de rejets issus de ces habitations;
- une haie indigène remarquable (art. 267 du CWATUPE) composée d'aubépines est située le long de la rue du Filori;

Attendu que le Département de la Nature et des Forêts formule les conditions suivantes :

- Quels que soient les travaux entrepris, toutes les précautions seront prises afin d'éviter l'apport de sédiments dans le ruisseau.
- Sauf avis contraire et accord de ses services (personne de contact : J-Y Grenson 0478/600.445) concernant les modalités de replantations (essences, nombre et localisation), seront conservés :
 - tous les arbres, arbustes et haies situés à moins de 5 mètres du ruisseau;
 - toutes les haies indigènes situées dans le périmètre du projet.
- Excepté entre les lots 32 et 34, le lit et les berges naturelles du cours du ruisseau seront conservés.
- Le reprofilage du lit du ruisseau (entre les lots 32 et 34) sera réalisé en période sèche, soit entre le 1er juin et le 31 août. La végétalisation des berges du ruisseau se fera par recolonisation naturelle, tandis que le lit reprofilé sera semé dès le mois de septembre suivant les travaux avec un mélange « pré fleuri », composée au minimum de : *Festuca rubra*, *Agrostis tenuis*, *Poa pratensis*, *Lotus corniculatus*, *Achillea millefolium*, *Daucus carota*, *Hypericum perforatum*, *Knautia arvensis*, *Leucanthemum vulgare*, *Centaurea thuyllieri*, *Malva moschata*, *Origanum vulgare*, *Prunella vulgaris*, *Geranium pyreneicum*, *Silene latifolia alba*, *Papaver rhoeas*, *Centurea cyanus*, *Chrysanthemum segetum et Agrostemma githago*. Toute variante de ce mélange pourra être acceptée moyennant accord de ses services.
- Les talus des bassins de stockage et de décantation auront des talus 6/4 minimum. Les berges de ces bassins seront naturelles ou réalisées en enrochements.
- Les alignements et haies prévus seront composés d'essences feuillues indigènes. En

particulier, il sera veillé à ne pas planter de *Tilia tomentosa*, une variété ornementale de Tilleul nocive par bon nombre d'insectes pollinisateurs.

- Afin de compenser l'impact écologique et paysager du projet, et afin de réduire les risques éventuels d'écoulement d'eau en provenance des habitations existantes à la rue Frasure, **une haie** sera plantée en limite des propriétés des lots 2 à 16 avec les parcelles voisines cadastrées, 1108H, 1060B, 1061B, 1063D, 1066D, 1067B et 1070B.

Celle-ci sera mélangée et composée d'un minimum de 3 essences feuillues indigènes (aubépines, cornouillers, viornes, bourdaine, prunellier, charme, fusain, noisetier, érable champêtre, ...), plantée par groupe de 3 à 5 individus de même essence, sur une ligne à une densité de 3 plants au mètre.

Cette haie sera plantée dès la première saison adéquate consécutive à l'octroi du permis de lotir.

- Afin de compenser l'impact écologique et paysager du projet, la plantation d'**un arbre fruitier** mi-tige de variété régionale sélectionnée Ressources Génétiques Fruitières (RGF) sera prévue sur le plan de lotissement pour chaque lot de plus de 8 ares. Cet arbre fruitier sera planté, équipé d'un tuteur et d'un grillage antirongeur de protection des racines dès la première saison adéquate consécutive à la fin des travaux de construction de l'habitation.

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement; qu'en vue de favoriser la biodiversité et notamment le hérisson :

- les résineux en alignement sont à proscrire;
- la haie peut être doublée d'une clôture en treillis métallique d'une hauteur de 1.20 m maximum, à très larges mailles (= 10 cm x 10 cm minimum), non visibles, pour contenir les animaux domestiques, sauf justification contraire;
- la haie doit être composée à concurrence de 75 % minimum d'essences indigènes;

Attendu que, suite à son avis défavorable du 27 juin 2012 justifié par l'hypothèse retenue, à savoir une pluie cinquantennale d'une durée de 10 min qui a été amenée à 60 min, en date du 13 septembre 2012, la DST - Service des Cours a émis un avis favorable; que cet avis fait suite à un nouveau contact avec Monsieur Duyck et des compléments d'informations fournis oralement et suivis du dossier complet reprenant la note hydrologique étant donné qu'il s'avère que l'hypothèse de pluie retenue diffère de 0,3l/m² par rapport à ses impositions et que le premier bassin d'orage de 390 m³ est prévu au projet ainsi qu'une zone de débordement à l'aval en zone d'aléa faible, que ce point a été éclairci tant pour l'aspect compensations des remblais que pour le fonctionnement de cette retenue dans le dossier;

Attendu que NV DANNEELS PROJECTS s'est engagé à céder gratuitement à la Commune de MARCHE-EN-FAMENNE et ce, à sa première demande, les parcelles de terrain reprises entre l'alignement au plan de lotissement; qu'elles seront cédées, quittes et libres de toute charge et sans frais pour la Commune, en vue d'être incorporées au domaine public de la voirie communale;

Considérant que ces divers aléas expliquent les longs délais d'instruction du dossier;

Considérant que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil de la commune en matière de logement en référence à la note de politique communale de logement approuvée par le Conseil Communal du 2 juillet 2007 dans le cadre de « l'Ancrage communal »;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'autoriser l'ouverture de nouvelles voies de communication et l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution et de téléphonie.

2. Les voiries et leurs équipements seront versés dans domaine public communal, à la première réquisition de la Ville, après rapport favorable de reprise du Service des Travaux de la Ville, état des lieux contradictoire et garanties décennales. Les frais d'acte seront à charge du cédant.
3. De charger le Collège communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet de lotissement lors de la délivrance du permis de lotir.
4. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

26. **Holding communal – Assemblée Générale de la SA Holding communal en liquidation – Approbation de l'ordre du jour.**

Cfr. point supplémentaire B ci-dessous.

26bis. **Points supplémentaires**

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

A. **Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur.**

Par mail du 22 mai 2013, Monsieur LESPAGNARD, Conseiller communal, demande l'ajout d'une proposition de règlement d'ordre intérieur au Conseil communal comme le prévoit l'article 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. **Holding communal – Assemblée Générale de la SA Holding communal en liquidation – Approbation de l'ordre du jour.**

LE CONSEIL,

Vu la convocation du 7 mai 2013 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA – en liquidation, qui se tiendra le 26 juin 2013 à 14h30 dans la Tour des Finances à Bruxelles ;

Vu le courrier du 30 mai 2013 du Holding transmettant un autre projet de procuration prévoyant, en l'absence de désignation d'un représentant, la possibilité de donner procuration au liquidateur à savoir la SCRL QUINZ.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding communal SA – en liquidation qui se tiendra le 26 juin 2013 à 14h30 dans la Tour des Finances à Bruxelles ;
2. à défaut de désignation d'un représentant, de mandater QUINZ SCRL, liquidateur, représenté par Monsieur Benoît ALLEMEERSCH pour représenter la commune à l'Assemblée générale du Holding communal SA – en liquidation qui se tiendra le 26 juin 2013 à 14h30 dans la Tour des Finances à Bruxelles ;

C. **Mandataires – TEC – Désignation d'un représentant – Ratification de la décision du Collège.**

LE CONSEIL,

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du TEC;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein de cette assemblée ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2013 de désigner Monsieur Jean-François PIERARD en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du TEC :

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 27 mai 2013 désignant Monsieur Jean-François PIERARD en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du TEC :

D. **Mandataires – Société Régionale Wallonne du Transport – Désignation d'un représentant.**

LE CONSEIL,

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SRWT;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein de cette assemblée ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner **Monsieur Jean-François PIERARD** pour représenter la Ville de Marche lors des Assemblées ordinaires et extraordinaires de la SRWT

E. **Intercommunales – VIVALIA – Assemblée Générale ordinaire – Approbation de l'ordre du jour.**

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin à 20h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs

aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin à 20h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune décision du Conseil communal du **04 février 2013** de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

F. SCRL « La Terrienne du Luxembourg » – Assemblée Générale ordinaire – Approbation de l'ordre du jour. LE CONSEIL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 30 mai 2013 de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » à l'Assemblée Générale ordinaire du 21 juin 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » prévue le 21 juin 2013.
- La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg ».

POINT ADMINISTRATIF

27. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Sport en Marche ASBL – 18 mai 2013 – Jogging – Modification de la circulation.
- CHARVE – 20 mai 2013 – Marché aux fleurs – Modification de la circulation.
- Sport en Marche ASBL – Salon des Sports – Circulation modifiée les 17 et 18 mai 2013.
- ASBL « Canari Team » - Course de caisses à savon à ON – Circulation et stationnement modifiés.
- Travaux d'aménagement de l'extension de l'Hôtel de Ville – Accès à l'Hôtel de Ville fermé.
- ASBL « Les Balouches di Marloye » - Kermesse à la Vieille Cense les 3, 4 et 5 mai 2013 – Modification de la circulation.
- Brocante à ON – Stationnement et circulation interdits Place Capitaine Mostenne.
- Les Vérandas 4 Saisons – Essais de voiture de rallye sur la voirie publique le 26 avril 2013 – Modification de la circulation et du stationnement.